

**DEPARTEMENT DES YVELINES ET DU VAL D'OISE**

---

# **Champ captant de Meulan**

**Enquête publique Unique  
15 février 2016 – 15 mars 2016**

## **Conclusions et AVIS MOTIVE**

**portant sur  
La Déclaration d'Utilité Publique des  
travaux de dérivation des eaux  
souterraines**

Commissaire enquêteur  
Denis UGUEN.

# SOMMAIRE

0-Sommaire	2
1-Rappel de l'Objet de l'Enquête Publique :	3
2-Conformité du déroulement de l'Enquête :	4
3-Avis du commissaire sur les Observations :	6
4- Conclusions et avis motivés du Commissaire Enquêteur.	7

## 1-Rappel de l'Objet de l'Enquête Publique :

L'utilisation d'un captage aux fins d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine par une collectivité publique nécessite le respect de procédures administratives :

La société Française de Distribution d'Eau est concessionnaire du service des eaux de Meulan depuis 1928.

Il lui a été accordé différentes autorisations pour l'exploitation du champ captant de Meulan, à savoir :

- Arrêté préfectoral du 13 mai 1963 autorisant la Société Française de Distribution d'Eau à utiliser un nouveau forage réalisé dans un terrain lui appartenant, avenue des Aulnes à Meulan (Forage 2).
- Arrêté préfectoral du 20 février 1970 déclarant d'utilité publique les travaux projetés à Gaillon par la Société Française de Distribution d'Eau – Dérivation par pompage d'eaux souterraines (Forage 3).

L'agence Nord Yvelines de SFDE-VEOLIA Eau assure l'exploitation des captages, de l'usine de traitement et du réseau de distribution. Elle est chargée des obligations de l'exploitant du service de production et de distribution au sens des articles R 1321-1 à R 1321-66 du Code de la Santé Publique.

Toutefois son environnement physique et réglementaire ayant beaucoup évolué depuis le début de la concession (1928) et l'exploitant souhaitant se mettre en conformité avec la réglementation existante, Il a déposé un dossier pour obtenir un arrêté préfectoral unique qui englobera :

- l'autorisation de prélèvement de l'eau
- La Déclaration d'Utilité Publique des travaux de dérivation des eaux souterraines .
- La déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des captages

Les deux arrêtés préfectoraux préalables devant être alors abrogés.

Le demandeur de l'autorisation de la filière de traitement est : La **Société Française de Distribution d'Eau (SFDE)**, 7 rue Tronson du Coudray, 75008 PARIS, représentée par Damien RACLE.

Dans un souci de simplification de ces procédures, l'ensemble de ces autorisations peut être délivré par un acte unique. L'autorisation est délivrée par arrêté du Préfet, pris après avis du Conseil Départemental d'Hygiène et éventuellement du Conseil Supérieur d'Hygiène publique de France

Outre la prise en compte des droits des tiers (expropriations éventuellement nécessaires, création de servitudes, droits antérieurs de pompage), la procédure permet :

o de s'assurer de la notabilité de l'eau distribuée,

o d'instaurer autour du captage des périmètres de protection indispensables pour empêcher la détérioration des ouvrages de prélèvement et pour limiter les risques de pollution de la ressource sollicitée, d'examiner l'incidence de l'installation ressource en eau et le milieu récepteur ;

par courrier en date du 12 juillet 2011, le pétitionnaire a déposé une demande d'enquête publique auprès du guichet unique de l'eau

Le présent document donne les conclusions et l'avis motivé du commissaire enquêteur concernant uniquement :

## **La Déclaration d'Utilité Publique des travaux de dérivation des eaux souterraines .**

Le code de L'environnement dans son article L215-13 prévoit :

« *La dérivation des eaux d'un cours d'eau non domanial, d'une source ou d'eaux souterraines, entreprise dans un but d'intérêt général par une collectivité publique ou son concessionnaire, par une association syndicale ou par tout autre établissement public, est autorisée par un acte déclarant d'utilité publique les travaux.* »

Cet article permet à une collectivité d'utiliser l'eau prioritairement aux éventuels droits d'usage existants dans un but d'intérêt général comme l'alimentation en eau potable des populations.

## **2-Conformité du déroulement de l'Enquête :**

Considérant que les conditions de l'enquête ont respecté la législation et la réglementation en vigueur pour ce qui concerne l'affichage dans les mairies de :

Meulan  
Hardricourt,  
Gaillon-sur-Montcient, I  
Tessancourt-sur-Aubette.  
Seraincourt

a proximité du site par le pétitionnaire

et sur les panneaux de la commune ainsi que les publications dans la presse.  
Considérant que cet affichage a été maintenu et vérifié tout au long de l'enquête .

Qu'il à été procédé à des publicités complémentaires par voie internet (préfecture, mairies)

Qu'il n'y avait pas lieu, comme demandé au thème N°1, de procéder à une évaluation personnelle des travaux, d'ailleurs les prescriptions applicables ne sont pas encore arrêtées et que l'information (thème N°3) est conforme aux obligations du pétitionnaire puisque :

*« L'enquête parcellaire n'est nécessaire que si le PPI comporte une expropriation. Ce n'est pas le cas ici.*

*Le dossier de DUP des Périmètres de Protection doit donc comporter un **état parcellaire** permettant d'identifier les propriétaires concernés par le PPR, qui sont dans un premier temps informés par la publicité de l'enquête publique et doivent recevoir ensuite par LR/AR un extrait de l'acte portant déclaration d'utilité publique mentionnant les servitudes qui grèvent son terrain.*

*Les Mairies en assurent l'affichage, la conservation, et éventuellement la diffusion ».*

que le fait d'informer par LR/AR de l'ouverture de l'enquête chaque propriétaire du périmètre de protection rapproché est une publicité complémentaire permettant de plus un travail de mise en jour de l'état parcellaire, mais ne constitue pas une obligation à en faire de même pour le périmètre de protection éloigné.

Que la prorogation éventuelle de l'enquête (Thème N° 5) n'apparaissait pas nécessaire, compte tenu de l'affluence aux trois dernières permanences ( respectivement 6 , 6 et 13 personnes), et que la demande des élus est parvenu au commissaire-enquêteur la veille de la clôture de l'enquête, donc bien trop tard pour pouvoir techniquement l'organiser.

Considérant que le dossier mis à l'enquête contenait l'ensemble des pièces exigées par les textes en vigueur , et en particulier :

1°) Une notice explicative .(rapport de présentation)

2°) le plan de situation.

3°) les périmètres délimitant :

-le périmètre de protection immédiat. ( pleine propriété du pétitionnaire)

-le périmètre de protection rapproché. (sans expropriation, mais avec l'application de servitudes)

-le périmètre de protection éloigné. (sans interdiction d'activité)

4°) l'estimation sommaire des acquisitions à réaliser. ( pas d'acquisition)

5°) la situation administrative du captage.

6°) les caractéristiques des ouvrages.

7°) la caractérisation géologique et hydrogéologique de la ressource en eau.

8°) l'évaluation des risques de contamination en fonction de la nature de la ressource, des caractéristiques des formations de recouvrement, du mode d'écoulement des eaux et des échanges éventuels entre aquifères et eaux de surface.

9°) la qualité des eaux captées

10°) le descriptif du système de production et de distribution et de traitement éventuel.

11°) les mesures de protection proposées.

12°) le rapport de l'hydrogéologue agréé.

13°) un état parcellaire permettant d'identifier les propriétaires des parcelles concernées par les différents périmètres de protection.

14°) les plans et graphiques à la compréhension du dossier

Le dossier ayant été déposé en juillet 2011, l'autorisation de prélèvement d'eau ne nécessitait pas une étude d'impact, comme cela est maintenant exigé depuis la réforme des enquêtes publiques de décembre 2011.

Cependant, il comportait un dossier d'incidence.

Considérant que les permanences se sont déroulées dans d'excellentes conditions d'organisation ;

J'estime le déroulement de l'enquête conforme à la procédure.

### **3-Avis du commissaire sur les Observations :**

C'est donc environ 135 personnes qui se sont déplacées pour noter 26 observations écrites, et il y a eu 24 annexes qui ont été envoyées ou remises en Mairie.

L'ensemble représentant environ 105 questions qui ont été regroupées en 26 thèmes.

Il est à remarquer qu'il y a eu une seule observation (N°2.8) s'interrogeant sur le maintien de ces captages compte tenu de leur environnement :

- \* Présence d'une ancienne décharge
- \* présence pipeline à hydrocarbure à haute pression
- \* Installation vétuste d'extraction de l'eau
- \* projet d'axe routier important (CD 13)
- \* Zone de captage le long d'un axe routier à fort trafic CD 43

On peut aussi noter l'observation N° 1.20 qui pose la question de savoir si les exploitants agricoles ne devraient pas devenir producteur d'eau ?

Je développe mon appréciation concernant l'ensemble des arguments évoqués ci-dessous

## **4- Conclusions et avis motivés du Commissaire Enquêteur.**

Après une étude attentive et approfondie du dossier d'enquête et de réunions avec les représentants du pétitionnaire pour mieux appréhender les enjeux de l'enquête ;

Après des visites sur le terrain pour mieux comprendre les objectifs visés par l'opération envisagée, visualiser concrètement les lieux dans leur environnement, et apprécier la situation sur le terrain.

Après avoir reçu en mairie au cours de 6 permanences de plusieurs heures chacun des administrés désireux de s'exprimer, et que l'ensemble de ces personnes m'ait exposé son avis soit, à travers des remarques orales soit après analyse de l'argumentation écrite qui m'a été communiquée.

Dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique, l'avis rendu par le commissaire enquêteur se doit de répondre préalablement cinq questions relative à :

- l'intérêt général.
- les périmètres de protection.
- le bilan avantages-coûts
- les proportionnalité de l'enjeu
- l'utilité publique

### **1) L'opération présente-t-elle concrètement un caractère d'intérêt général.**

Cet article permet à une collectivité d'utiliser l'eau prioritairement aux éventuels droits d'usage existants dans un but d'intérêt général comme l'alimentation en eau potable des populations.

En effet selon l'article 552 du code civil la propriété du sol emporte la propriété du dessus et du dessous et en application de l'article 641 du même code, le propriétaire du fonds, a le droit de disposer librement des eaux de source et des nappes souterraines, dès lors forment pas des eaux courantes.

Il est donc nécessaire de déclarer d'utilité publique la dérivation des eaux souterraine par une collectivité dans un but d'intérêt général.

Et celui-ci est motivé par :

**Le service en eau potable pour environ 12.000 M3/Jour d'une population estimé à 55.000 personnes.**

**TABLEAU 1 : COMMUNES DESSERVIES PAR L'USINE DE MEULAN**

Communes	Département	Nombre d'habitants recensés en 2009 <sup>1</sup>	Abonnés en 2009
Meulan	78	8 803	1827
Les Mureaux *	78	32 942	5171
Vaux sur Seine	78	4 812	Commune gérée SEFO
Evecquemont	78	780	Commune gérée SEFO
Mézy sur Seine *	78	1 916	855
Hardricourt *	78	1 967	778
Juziers *	78	3 711	1368
<b>Population totale</b>	78	<b>54 931</b>	

L'usine de Meulan peut alimenter également une partie de la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise (C.A.C.P), ce qui représente , en plus, une population d'environ **65 000 habitants** pour 11 000 abonnés.

Le dispositif de pompage, de traitement de l'eau brute, et de distribution de l'usine de Meulan s'insère dans un schéma d'interconnexion en réseau servant à relayer ou dépanner d'autres unités de traitement, pour assurer la production d'une quantité d'eau potable satisfaisant aux critères d'hygiène publique, suffisante pour la population environnante.

**Pour le commissaire-enquêteur la DUP des travaux de dérivation des eaux souterraines des captages de Meulan présente indéniablement un caractère d'intérêt général.**

Ceci d'autant plus que les personnes interrogées, en charge du dossier, ont convenues et cela est plus surprenant qu'elles n'avaient pas actuellement de solutions alternatives.

## **II) Les périmètres de protection sont-ils nécessaires pour atteindre les objectifs de l'Opération.**

L'objectif de l'instauration de périmètre de protection est de sauvegarder la qualité des eaux souterraines d'une zone sensible à un prélèvement f'eau destinée à l'alimentation humaine.

Les principes généraux de protection sont:

- La protection physique du captage.
- La réglementation d'activités.
- L'interdiction d'activités;



- L'obligation de remise en état (assainissement, élevages etc...)
- Eventuellement l'acquisition de parcelles.

Concernant le **périmètre de protection immédiat** qui a pour fonction d'empêcher la détérioration des ouvrages de captage et d'éviter que des déversements ou des infiltrations de substances polluantes se produisent à l'intérieur ou à proximité immédiate du captage.

Ils sont d'ors et déjà, comme le veut la réglementation actuelle pleine propriété de l'exploitant, clôturés et d'accès réglementés..

La DUP permettrait d'y faire les travaux de remise aux normes préconisés par l'hydrogéologue et le service instructeur.

Concernant les limites du **périmètre de protection rapproché** qui est destiné à lutter contre les pollutions accidentelles et ponctuelles de façon à protéger le captage et non la ressource dans sa globalité, et qui représente le dispositif majeur de protection de celui ci.

Il a été volontairement étendu par l'hydrogéologue agréé sans doute compte tenu de la provenance de pollutions anciennes (chrome) toujours présent dans les captages.

Précisons aussi que la Directive Cadre Européenne impose aux états membres la protection nécessaire pour les masses d'eau recensées afin de prévenir la détérioration de leur qualité de manière à réduire le degré de traitement de purification nécessaire à la production de l'eau.

Enfin le **périmètre de protection éloigné** qui est facultatif.

Il doit renforcer la protection du captage contre les pollutions permanentes ou diffuses, et peut correspondre parfois à l'ensemble du bassin versant du captage d'eau.

Il se justifie s'il existe un risque potentiel de pollution que la nature des terrains traversés ne permet pas de réduire en toute sécurité.

Il ne permet pas l'interdiction d'activité.

Le tracé s'inscrit aussi dans le tissu parcellaire pour éviter de couper les parcelles en deux.

Le commissaire enquêteur estime que le travail présenté par les différents experts pour la délimitation des périmètres de protection est l'oeuvre de professionnels sérieux, crédibles que je corrobore par mon analyse personnelle du contexte et qu'en conséquence:

**le commissaire enquêteur considéré que les périmètres de protection proposés  
sont en adéquation avec les objectifs de l'opération**

### **III) Le bilan avantages-coûts**

Il convient de déterminer si les inconvénients de l'opération ne sont pas excessif par rapport aux avantages.

Doivent ainsi être pris en considération « *les atteintes à la propriété privée, le coût financier et éventuellement les inconvénients d'ordre social ou l'atteinte à d'autres intérêts public* » par rapport à l'intérêt présenté par l'opération.

Dans le cas présent l'exercice se complique par le fait qu'il s'agit en fait d'une régularisation, dans le cadre d'une évolution de la réglementation, d'une activité qui se perpétue depuis 88 ans !

Dans l'hypothèse où la DUP de dérivation des eaux ne serait pas prise, cela reviendrait à empêcher les pompages existants, privant d'eau potable 55.000 habitants !

Impact d'ordre social conséquent, qui peut sans doute se résoudre, mais que les concepteurs du dossier n'ont pas envisagé, et dont les coûts que l'on peut estimer importants, ne nous sont pas connus.

Dans le bilan il y a lieu de prendre aussi en compte, comme atteinte à la propriété privée, l'empêchement faite à l'entreprise de continuer son activité alors qu'il ne m'a pas été signalé lors de l'enquête des fautes ou des manquements relatifs aux prestations de l'entreprise, honorablement connue sur le marché, et qui présente toutes les garanties de savoir faire dans le domaine de la fourniture d'eau potable.

C'est donc le devenir d'un outil industriel à forte valeur capitalistique, mis au service de la collectivité, dont il est question.

Comprenant :

- 4 Forages
- 1 bâtiment contenant les cinq filtres bicouches Sable / CAG
- 1 bâtiment abritant l'usine élévatoire
- 1 bâtiment pour les locaux administratifs
- 1 bâtiment pour les bureaux et le magasin
- 2 bâches d'eau potable de 500 m3

avec du personnel travaillant sur le site

Il serait vraisemblable que l'entreprise cherche à obtenir un dédommagement si on la contraignait à cesser son activité.

Concernant les coûts, il convient aussi de ne pas les minimiser.

Mais il n'y a pas d'expropriation à proprement parler ce qui, dans ce type de dossier, reste le plus pénalisant.

Les obligations et travaux prévus dans le périmètre de protection immédiat sont à charge de l'exploitant qui confirme les accepter.

Certes les servitudes, applicables surtout dans le périmètre de protection rapproché, sont contraignantes, voire menaçantes pour la continuation de l'exercice de certaines activités, en particulier dans le domaine agricole.

Et ici je pense particulièrement au pacage des animaux.

Pour les autres le service instructeur, ouvert au dialogue, considérera les différentes positions prises par les participants dans l'enquête inter-service et dans l'enquête publique, avant que de fixer les servitudes qui seront reprises dans l'arrêté préfectoral.

Il y a des possibilités d'évolution, et je pense que les positions ne sont pas très éloignées entre un concept d'agriculture raisonnable et une préservation de la ressource.

Toutefois les différentes servitudes qui concernent de possibles préjudices induits par des prescriptions agricoles allant au delà des normes réglementaires applicables dans la

région ou des recommandations de la chambre d'agriculture se doivent d'être correctement analysés en vue d'un dédommagement compensant d'éventuels distorsions de concurrence ou déséquilibre de bilans d'exploitations .

Il en va de même que précédemment « mutatis,mutandis », concernant la pression domestique et les activités industrielles , commerciales, ou artisanales.

Une grande partie des contraintes imposées sont de nature réglementaires dans les documents d'urbanisme :

Pour les particuliers

- la conformité des évacuation d'eaux usés raccordées au réseaux.
- les évacuation d'eau pluviale sans puisard.
- la conformité des cuves d'hydrocarbure.

Pour les activités industrielles, commerciales, ou artisanales.

- Tout rejet d'effluents ou d'eau de ruissellement dans le sol ou le sous-sol par infiltration directe sans traitement sont interdits.
- dont l'activité comporte un risque vis à vis de la qualité de l'eau des captages devront prendre des mesures en conséquence dans un délai de 3 ans.

L'acceptation par l'hydrogéologue agréé d'installation d'assainissement non collective écarte la possibilité d'insconstructibilité de terrain non raccordable au réseau d'assainissement collectif ne freinant pas ainsi les possibilités d'urbanisation et la dévalorisation conséquente de certains terrains.

le reconnaissance comme étant conforme des installations récemment refaite, sous contrôle des syndicats d'assainissement, est aussi importante pour les particuliers.

De plus le pétitionnaire s'engage à prendre en charge financièrement tout ce qui est demandé au delà de la réglementation existante.

Les craintes exprimées au regard de sinistres consécutifs au pompage (thème N°8) ne me paraissent étayées, ni par l'analyse technique du dossier, ni par la connaissance de quelconques antécédents durant l'exploitation presque centenaire.

Enfin si le projet de carrière cimentiere est hors sujet de l'enquête, celui de liaison A13/RD28 porté par le conseil général menace directement les captages et la qualité de l'eau et il me semble qu'il y a incompatibilité ente les deux.

Il serait souhaitable que l'arbitrage entre ceux ci soit prononcé avant la mise en place des périmètres.

Donc globalement les coûts que devront supporter les personnes concernées par la mise en place de la DUP, dont la partie allant au delà de la réglementation sera prise en charge par le pétitionnaire, m'apparaissent de moindre conséquence que ceux engendrés par un arrêt de pompage.

**le commissaire enquêteur considéré que le bilan avantage-coûts est en faveur de la déclaration d'utilité publique**

**III) Les enjeux sont-ils proportionnés et pertinentes ?**

Pour le commissaire-enquêteur il existe un rapport de proportionnalité raisonnable entre le but de l'opération, soit la fourniture en eau potable de la population, qui se trouve être suffisamment important pour justifier les inconvénients qu'impliquent en terme d'atteinte à

la propriété les choix faits par le pétitionnaire qui m'apparaissent pertinents et proportionnés

**III) L'utilité publique est-elle avérée**

Le commissaire enquêteur estime que l'utilité publique est avérée.

Qu'en conséquence :

Et compte tenu des raisons ci dessus développées

**Je donne un AVIS FAVORABLE a :**

**«La Déclaration d'Utilité Publique des travaux de dérivation des eaux souterraines  
par les forages SFDE-Veolia  
N° F1 / F2/ F3 / F4 du champ captant de Meulan »**

Cet avis favorable n'est assorti d'aucune recommandation ou réserve :

Fait à Montigny le Bretonneux , le 10 avril 2016 ,

Le Commissaire enquêteur  
Denis UGUEN

